

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	44649
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-00-ART 75-30-99-00
DATE :	Le 19 février 2001

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 21 mars 2000 pour faire une demande en divorce contre le contestant-demandeur.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 17 mars 2000 et ce dernier l'a rejetée le 26 avril 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que la bénéficiaire-intimée ne devrait plus être admissible à l'aide juridique puisqu'elle a reçu un montant de 26 000 \$ en décembre 1999 ainsi que le transfert de ses propres RÉER pour un montant de 38 500 \$ en septembre 2000. Selon le contestant-demandeur, si l'on ajoute à ces sommes ses revenus d'emploi d'environ 12 500 \$, l'allocation familiale mensuelle de 530 \$ ainsi que la pension alimentaire mensuelle de 500 \$, la bénéficiaire-intimée serait clairement inadmissible sur le plan financier.

De son côté, la bénéficiaire-intimée soutient, preuves à l'appui, qu'elle a remboursé plusieurs dettes, pour un montant de 24 300 \$, avant même la date de sa demande d'aide juridique.

Le Comité a reçu et analysé les explications écrites du contestant-demandeur et a entendu les explications de la bénéficiaire-intimée lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 février 2001.

Lors de l'audience, la bénéficiaire-intimée a établi que ses revenus d'emploi, pour l'année de la contestation, s'établissaient à 12 800 \$, que la pension alimentaire versée s'élevait à 500 \$ par mois soit 6000\$ par année et ce, depuis le 15 octobre 1999. La bénéficiaire-intimée a ajouté avoir versé des frais de garde de 2 200\$ mais sans reçu.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, « toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de le contestant-demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution;

CONSIDÉRANT que l'art. 75 de la Loi sur l'aide juridique crée une exception à la règle générale prévue à l'art.6 du Règlement sur l'aide juridique en obligeant le directeur général à faire une nouvelle évaluation ponctuelle à la date de la réception de la contestation;

CONSIDÉRANT que lorsque, à l'occasion d'une contestation, le directeur général vient en possession d'informations qui démontreraient qu'un ou une bénéficiaire aurait, antérieurement à la date de la contestation, fourni de faux renseignements ou n'aurait pas respecté l'obligation de dévoiler les changements à sa situation financière, l'art. 75 ne trouve pas application mais qu'il lui

est néanmoins possible de retirer ou de suspendre rétroactivement l'aide accordée en vertu des dispositions applicables de l'art. 70 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que la situation financière doit être réévaluée pour l'année 2000 puisqu'il s'agit là de l'année de la contestation;

CONSIDÉRANT que les revenus totaux estimés pour cette année s'élèvent à 18 800\$;

CONSIDÉRANT que les allocations familiales ne sont pas comptabilisées pour l'établissement du revenu d'une personne en vertu de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le versement de RÉER à la bénéficiaire-intimée par le contestant-demandeur ne peut être ajouté aux revenus et liquidités de la bénéficiaire-intimée en vertu de l'article 13 du Règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus de la bénéficiaire-intimée dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 21 375 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus ;

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 500\$;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et modifie la décision du directeur général en ajoutant une contribution de 500\$.

Me JOSÉE FERRARI

Me CLAIRE CHAMPOUX

DISSIDENCE

J'ai eu l'avantage de lire la décision majoritaire rendue dans le dossier et j'y souscris sauf en ce qui a trait à la question des frais de garde qui furent déboursés par la bénéficiaire-intimée.

La bénéficiaire-intimée a expliqué qu'elle travaillait de nuit et qu'elle ne pouvait bénéficier d'un service de garde de nuit. Elle a donc fait appel à une personne pour garder ses enfants chez elle et cette gardienne a refusé de lui remettre un reçu pour fins fiscales.

Pour ma part, je crois que les frais de garde assumés par la bénéficiaire-intimée doivent être déduits de ses revenus. En effet, l'article 12 du *Règlement sur l'aide juridique* est ainsi rédigé :

« Art. 12 Sont déduits des revenus :

1° le montant des frais de scolarité qui serait déductible en vertu de la *Loi sur les impôts*;

2° le montant des frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la *Loi sur les impôts*;

[...] »

Le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement n'exige pas que le montant des frais de garde soit déductible en vertu de la *Loi sur les impôts*. Il précise plutôt le montant maximal qui peut être déduit à titre de frais de garde. Cette conclusion s'impose, selon moi, en raison du libellé différent des paragraphes 1 et 2 de cet article. En effet, si le législateur avait voulu que seuls les frais de garde déductibles soient pris en compte, il aurait rédigé le paragraphe 2 de la même façon que le paragraphe 1. De plus, la *Loi sur l'aide juridique* est une importante législation sociale qui a pour but de « permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques » (art. 3.1). De ce fait, je pense qu'il y a lieu d'interpréter l'article 12 du règlement de façon large et libérale, de manière à assurer l'accomplissement de son objet (art. 41 de la *Loi d'interprétation*).

Par ailleurs, je crois important d'ajouter qu'il incombe au requérant de faire la preuve qu'il a effectivement déboursé des frais de garde et d'en établir le montant. D'ailleurs, à cet égard, le directeur général pourrait exiger du requérant qu'il produise un document (chèque, reçu, attestation, etc...) démontrant le paiement des frais de garde (art. 35 du règlement). De ce fait, chaque dossier doit être analysé au mérite et il faut éviter de tirer des conclusions générales pouvant s'appliquer à toutes les situations.

Dans le cas sous étude, le directeur général n'a pas exigé la production d'un tel document et la preuve me convainc que la bénéficiaire-intimée a bien déboursé la somme de 2 200 \$ à titre de frais de garde. J'établis donc les revenus totaux estimés pour cette année à 16 600 \$.

Pour ces motifs, j'accueillerais la demande de révision et modifierais la décision du directeur général en ajoutant une contribution de 200 \$???

Me JEAN-YVES BRIÈRE, avocat